

N° 5217⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement**

(1.10.2004)

Par sa lettre du 22 septembre 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement**

Le projet de loi sous avis transpose en droit national la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

Est ainsi abrogée la loi du 10 août 1992 concernant:

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;
 - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;
- à l'exception de son article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

L'objet du projet de loi repris sous rubrique consiste à rendre accessibles au public les informations concernant les questions d'environnement qui sont disponibles auprès des autorités publiques.

Le projet de loi sous avis prévoit cependant certaines limitations quant à la divulgation d'informations sollicitées. Ainsi, par exemple, la fourniture d'informations peut être refusée si celle-ci risque de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel, à la bonne marche de la justice ou à des droits de propriété industrielle.

Il est en outre prévu de créer des registres ou listes publics, spécifiant les informations disponibles auprès des autorités publiques concernées.

La Chambre des Métiers n'a pas d'objections fondamentales à formuler à l'égard du projet de loi sous avis, mais elle estime cependant qu'elle se trouve confrontée à un texte assez lourd par rapport à sa finalité, qui consiste en la simple assurance de la mise à disposition d'informations environnementales.

L'article 4 du projet de loi traite des dérogations par rapport au principe général de droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques. A cet effet, le point 1. énumère certaines conditions qui peuvent justifier le rejet d'une demande d'information environnementale.

Le point a) ii) retient ainsi comme possibilité de rejet d'une demande le cas d'une demande qui est manifestement abusive. Le commentaire des articles ne précisant pas davantage en quoi pourrait consister un éventuel abus, la Chambre des Métiers aimerait voir clarifié ce point.

Le point b) iv) indique qu'une demande d'information peut être rejetée „lorsque la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des informations commerciales, ou industrielles, dans un but de protéger un intérêt économique légitime (...)“.

La Chambre des Métiers se demande ce que l'on puisse entendre par des informations commerciales ou industrielles. Seraient visées uniquement des informations liées à des activités commerciales ou industrielles? Afin de parer à toute équivoque, la Chambre des Métiers demande de reformuler ce passage de texte à ce qu'il prenne la tournure suivante: „(...) lorsque la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des informations commerciales, artisanales ou industrielles (...)“.

Le point b) vii) énumère comme condition de refus possible d'une demande d'information le cas dans lequel „la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par une disposition légale ou réglementaire“.

La Chambre des Métiers a du mal à saisir la raison qui a amené les auteurs du présent projet de loi à limiter la protection des données personnelles aux seules personnes physiques. Il est évident qu'une personne morale peut disposer d'informations personnelles et/ou de dossiers dont la divulgation peut lui porter préjudice.

A l'instar de la loi du 2.août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui protège les données à la fois des personnes physiques et morales, la Chambre des Métiers demande que le point b) vii) susmentionné soit reformulé en ce sens.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est essentiellement de fixer le montant de la taxe à percevoir lors de la reproduction des informations environnementales sollicitées. Est en même temps abrogé le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement, pris en exécution de la loi du 10 août 1992, dont l'abrogation est prévue par le projet de loi sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve qu'il soit tenu compte de ses considérations.

Luxembourg, le 1er octobre 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER